

REGLEMENT SUR LES DECHETS

Entrée en vigueur le 1- janvier 2014

La commune municipale de Tramelan

vu l'article 50, alinéa 1, de la loi du 16 mars 1998 sur les communes et l'article 32, alinéa 1, lettre e, de l'ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets, édicte le présent règlement

I. GENERALITES

Tâches de la commune

Art. 1

La commune exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.

Elle exécute la loi cantonale sur les déchets (LD), ses dispositions d'application et les décisions fondées sur ces textes législatifs, dans la mesure où l'exécution n'en incombe pas au canton.

Elle exécute en particulier les prescriptions relatives aux déchets suivants :

- a déchets urbains (art. 10 LD),
- b petites quantités de déchets spéciaux (art. 13, al. 2 LD),
- c déchets de chantier (art. 14 LD),
- d déchets animaux (art. 15 LD),
- e objets hors d'usage (art. 16 LD).

Elle prend les mesures nécessaires pour autant que le canton ne soit pas compétent.

Elle confie à un tiers, en l'occurrence CELTOR SA, l'accomplissement de tout ou partie des tâches qui lui incombent conformément aux alinéas 3 et 4

Elle signale à l'Office cantonal des eaux et des déchets les éléments suivants :

- a constatations utiles se rapportant à la gestion des déchets lorsque le canton est responsable de l'exécution,
- b principales mesures qu'elle prend, en particulier pour répondre à l'article 13, alinéa 2 LD.

Elle encourage toute mesure de réduction des déchets.

Elle tient compte de l'organisation décidée par CELTOR SA, notamment des collectes des ordures ménagères, des déchets compostables, des déchets encombrants combustibles, du papier, du carton, etc.

Service spécialisé

Art. 2

La commune désigne un service spécialisé (Services Techniques Tramelan) en matière de déchets (art. 29, al. 4 LD). Il appartient à ce service de gérer l'élimination des déchets sur les plans technique et administratif. En tenant compte notamment des contrats entre CELTOR SA et les transporteurs.

¹ RSB 170.11

² RSB 822.111

³ RSB 822.1

Information

Art. 3

¹ La commune informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

² Elle informe la population sur les jours de ramassage ainsi que sur les collectes et les postes de collecte pour les déchets triés séparément.

³ Elle fournit des renseignements sur les questions relatives à l'élimination des déchets et publie des réglementations spéciales, notamment sur le ramassage des déchets les jours fériés ou l'organisation de collectes sélectives.

⁴ Dans la mesure où elle a trait à des activités assumées par CELTOR SA, l'information est préparée et validée en collaboration avec cette société ou par cette dernière directement.

Interdictions

Art. 4

¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations ou postes de collecte prévus à cet effet.

² Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre.

³ Le broyage des déchets en vue de les évacuer par les égouts est interdit.

II. ELIMINATION**1. Déchets urbains**

Définition

Art. 5

Sont considérés comme déchets urbains les déchets suivants:

- a* déchets provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité et d'ordre (ordures ménagères) ;
- b* déchets assimilables aux ordures ménagères de par leur composition, mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des contenants usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (déchets encombrants) ;
- c* déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, assimilables à des ordures ménagères ;
- d* matières valorisables contenues dans les ordures ménagères et collectées séparément par la commune ou confiées à CELTOR SA (art. 7).

Obligation d'utilisation

Art. 6

¹ Toute personne est tenue, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution y afférentes, de remettre les déchets urbains au service public de collecte et d'élimination des déchets, ou à une déchetterie.

⁴ L'incinération de déchets dans des installations de combustion est régie par les prescriptions de la législation sur la protection de l'air.

²Est réservé l'articles 18 (déchets provenant de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire).

Collecte sélective

Art. 7

¹ La commune assure, en vue de leur valorisation, la collecte des déchets suivants compatibles avec les règles de recyclage :

- vieux papiers,
- vieux cartons,
- verre,
- ferraille, aluminium et fer blanc,
- textiles,
- huiles usagées et huiles alimentaires,
- déchets compostables, et
- autres déchets désignés par le service spécialisé.

² Ces déchets seront présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du service spécialisé.

³ Des collectes sélectives, pour l'ensemble des communes, peuvent être confiées à CELTOR SA avec son accord.

Compostage

Art. 8

¹ Les déchets compostables de jardin ou d'origine domestique ou artisanale peuvent être compostés par leur détenteur.

² La commune peut encourager et soutenir le compostage par des mesures d'accompagnement tels que des conseils spécifiques à cette activité.

³ Si ces déchets ne sont pas traités de manière conforme par leur détenteur, ils doivent être livrés à l'installation de CELTOR SA, conformément aux instructions de cette dernière et de la commune.

Jours de ramassage,
présentation

Art. 9

¹ Les déchets compostables sont enlevés périodiquement selon le plan de collecte établi par la commune et CELTOR SA.

² Les contenants et les récipients conformes aux spécifications éditées par CELTOR SA ainsi que les fagots ne seront présentés à la collecte qu'aux jours de ramassage.

³ Le container de 120l. ou 240l est recommandé, mais ils peuvent être présentés dans d'autres bacs pour autant qu'ils n'excèdent pas 30kg

Collecte des ordures
ménagères
a. Contenants, conte-
neurs

Art. 10

¹ Les ordures ménagères doivent être présentées dans des contenants (sacs officiels CELTOR SA) dont le poids, une fois remplis, ne doit pas excéder 18 kg.

² Pour les groupes de bâtiments faisant partie d'un même ensemble et les bâtiments comptant plus de quatre logements ainsi que pour les immeubles de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, le service spécialisé peut prescrire l'utilisation de contenants plus grands (conteneurs de 800 lt par ex.)

³ Les conteneurs ou contenants doivent correspondre au standard technique fixé par CELTOR SA et être présentés à des emplacements prévus et accessibles avec les camions de ramassages.

⁴ les communes peuvent décider de l'utilisation de conteneurs de plus grandes capacités (5m³) pour autant qu'ils correspondent aux modèles compatibles avec les équipements des transporteurs engagés par CELTOR SA.

b. Jours de ramassage, présentation

Art. 11

¹ Les ordures ménagères sont enlevées selon le plan de collecte établi par la commune et CELTOR SA.

² Les sacs et contenants ne seront présentés à la collecte qu'aux jours de ramassage.

³ Pour les contenants ou les sacs en grandes quantités, le service spécialisé doit fixer, en collaboration avec CELTOR SA et le transporteur, le lieu de présentation à la collecte; il en va de même pour les biens-fonds, les hameaux et les quartiers isolés ou difficilement accessibles.

c. Déchets exclus de la collecte

Art. 12

¹ Sont exclus de la collecte ordinaire les déchets suivants :

- a* déchets pour lesquels il existe une collecte sélective ou des postes de reprise spéciaux,
- b* déchets liquides, pâteux, fortement détremés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs,
- c* déchets de chantier,
- d* déchets de boucherie ou d'abattoir, les cadavres d'animaux,
- e* déchets spécifiques provenant de l'activité de l'industrie, et de l'artisanat et du tertiaire,
- f* les déchets spéciaux,
- g* les déchets encombrants,
- h* déchets présentés de manière non conforme.

² Les déchets au sens de l'alinéa 1, lettres *b* à *f*, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, en concertation avec le service spécialisé.

Déchets encombrants
a. Définition

Art. 13

¹ Sont considérés comme déchets encombrants, les déchets mobiles dans un ménage et incinérables pour autant qu'ils ne soient pas collectés de manière sélective au sens de l'article 7, et qu'ils ne puissent pas tenir dans un sac officiel de 110lt, les déchets suivants :

- a* objets métalliques de grandes dimensions,
- b* objets non métalliques de grandes dimensions tels que meubles, matelas ou grands objets en matière synthétique ou composite,
- c* grands récipients vides (p. ex. bassines).
- d* objets mentionnés dans la liste CELTOR SA.

² Le poids maximal est d'env. 70 kg, la plus grande longueur de 3.00 m.

³ Les déchets spécifiques provenant de l'activité de l'industrie,

de l'artisanat et du tertiaire ne sont pas considérés comme des objets encombrants au sens du présent article.

⁴ Les véhicules hors d'usage, les véhicules et machines agricoles ou de chantier etc... ne sont pas considérés comme objets encombrants mais comme des objets hors d'usage selon l'art 16.

b. Jour de ramassage, présentation

Art. 14

¹ Les déchets encombrants sont enlevés selon le plan de collecte établi par la commune et CELTOR SA.

² Les déchets encombrants doivent être présentés à la collecte de façon qu'ils ne perturbent pas la circulation et ne constituent pas une entrave à leur ramassage (les ficeler et prévenir tout risque de blessure).

³ Le service spécialisé peut exclure certains objets de la collecte.

⁴ Les déchets au sens de l'article 12 alinéa 1, lettres b à f seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, en concertation avec le service spécialisé.

2. Déchets de chantier

Art. 15

L'élimination de déchets de chantier se fait en vertu de l'article 14 LD.

3. Objets hors d'usage

Art. 16

L'élimination d'objets hors d'usage (véhicules hors d'usage, pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines d'engins et autres appareils) se fait en vertu de l'article 16 LD.

4. cadavres d'animaux

Art. 17

¹ Les cadavres d'animaux seront déposés au centre collecteur selon les prescriptions.

² Un propriétaire peut enfouir sur son propre terrain des cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas dix kilos dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garantis.

³ Dans les autres cas, les prescriptions fédérales et cantonales régissant la lutte contre les épizooties sont applicables.

5. Déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire

Art. 18

¹ Les déchets urbains provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire seront éliminés selon entente avec le service spécialisé.

² Sont notamment visés, selon le type de déchets et leur quantité :

[°] En vertu de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA).

- la remise des déchets lors de la collecte ordinaire des ordures ménagères;
- l'apport direct des déchets à une installation d'élimination des déchets ou leur remise à une autre entreprise de valorisation,
- les déchets devant être conditionnés dans des conteneurs non compatibles avec les moyens de manutention ordinaire des camions de collectes.
- les déchets de restauration organiques doivent être éliminés séparément d'entente avec les communes et CELTOR SA.

6. Déchets spéciaux

Définition

Art. 19

Sont considérés comme spéciaux les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières.

Obligations du détenteur

Art. 20

¹ L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.

² Les transports de déchets spéciaux sont régis par l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OmoD).

Déchetteries Postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités

Art. 21

¹ La commune est libre d'exploiter, pour ses propres besoins en collaboration avec d'autres communes ou des entreprises tierces, des déchetteries ou des postes de collecte des déchets provenant des ménages.

² La commune organise périodiquement des ramassages pour les déchets spéciaux provenant des ménages (médicaments, produits chimiques, restes de peinture, produits phytosanitaires ou autres produits analogues pour le ménage, le jardinage et les loisirs).

³ Les petites entreprises artisanales sont autorisées à remettre des déchets spéciaux atypiques pour leur branche en quantités analogues à celles d'un ménage.

⁴ La commune informe de manière adéquate la population et les entreprises sur les lieux de collecte et les ramassages, ainsi que sur les postes de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages et désignés par le canton (drogueries, pharmacies, commerces spécialisés).

⁵ La commune organise l'élimination des déchets spéciaux collectés par elle.

Séparateurs d'essence et d'huile

Art. 22

La commune organise la vidange des dépotoirs et des séparateurs d'essence et d'huile utilisés à des fins non professionnelles.

⁶ cf. ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets

7. Autres déchets

Art. 23

L'élimination des autres déchets, décidée par la commune selon l'art. 7 se fera conformément aux directives fixées par les différents intervenants (conditionnement, lieux de dépôts, règles de tri, etc.).

III. AUTRES DISPOSITIONS

Poubelles publiques

Art. 24

¹ La commune veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés, tels que les places, les points de vue et les lieux de détente, et régulièrement vidées.

² Les poubelles sont destinées à recevoir les détritrus. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.

Attribution de tâches

Art. 25

L'organe communal compétent prend les décisions suivantes :

- adhésion de la commune à une association de communes ou à une autre corporation d'élimination des déchets urbains, ainsi que les prestations financières,
- conclusion de contrats avec des tiers sur l'organisation d'un service de collecte ou la prise en charge de déchets urbains provenant du territoire communal, CELTOR SA pour les déchets incinérables, déchets compostables, papiers, cartons, etc,

IV. FINANCEMENT

1. Principes

Financement de l'élimination des déchets

Art. 26

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets. Elle dispose à cet effet des moyens suivants:

- taxes des usagers,
- prestations de la commune pour l'élimination des déchets produits par ses installations et immeubles,
- prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales,
- recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p.ex. verre, papier, métaux).

² Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou services de collecte communaux, sont à la charge du détenteur pour autant qu'aucun autre accord n'ait été conclu.

Principes régissant le calcul des taxes

Art. 27

Les taxes doivent être déterminées de manière à couvrir les dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.

2. Tarif des émoluments concernant les déchets

Compétence

Art. 28

Le Conseil municipal est compétent pour fixer le tarif des émoluments concernant les déchets, dans le cadre des fourchettes fixées aux articles 30, 32 et 38 du présent règlement.

I. Ménages

Types de taxe

Art. 29

La taxe de collecte et d'élimination des déchets provenant des ménages privés se compose d'une taxe de base communale et d'une taxe au volume (taxe au sac).

a) Taxe de base

Bases de calcul

Art. 30

¹ Chaque ménage verse une taxe de base, qui couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que les coûts afférents aux collectes sélectives, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par la taxe au sac .

² La taxe de base est prélevée une fois par an et est calculée par ménage ou par personne adulte. Elle se situe entre:

CHF 100.- à CHF 300.- par ménage

CHF 50.- à CHF 150.- par personne physique adulte dès l'âge de 18 ans, respectivement 22 ans révolus si la personne présente une taxation d'impôt à CHF 0.-.

b) Taxe au volume (sac)

Bases de calcul

Art. 31

¹ La taxe au sac est perçue par CELTOR SA. Elle est identique dans toutes les communes affiliées à CELTOR SA ou faisant partie de la zone d'apport. Son montant est fonction de la capacité du sac.

² Les taux applicables à la taxe au sac sont arrêtés par l'assemblée générale de CELTOR SA. Ils sont mentionnés dans l'annexe 1 au présent règlement.

II. Entreprises agricoles, artisanales et industrielles

Bases de calcul

Art. 32

¹ Une entreprise agricole, artisanale ou industrielle est soumise aux mêmes bases de calcul qu'un ménage. Elle est tenue de verser un émolument de base indépendamment du fait que le propriétaire s'aquitte déjà d'un émolument de base à titre individuel.

² L'émolument de base se situe entre:

CHF 100.- à CHF 300.- jusqu'à 3 collaborateurs

CHF 200.- à CHF 600.- de 4 à 10 collaborateurs

CHF 300.- à CHF 900.- de 11 à 30 collaborateurs

CHF 400.- à CHF 1'200.- de 31 à 200 collaborateurs

CHF 500.- à CHF 1'500.- de plus de 200 collaborateurs

III. Vignettes

Conteneurs

Art. 33

¹ Les conteneurs doivent être munis d'une vignette correspondant à leur volume pour chaque vidage.

² Les taux applicables aux vignettes sont mentionnés dans le tarif édicté par le Conseil municipal.

IV. Apport direct

Art. 34

En cas d'apport direct de grandes quantités de déchets à CELTOR SA ou à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

V. Dispositions communes

Taux des taxes

Art. 35

Le Conseil municipal fixe les taux des taxes de base et les adapte périodiquement aux frais financiers et aux frais d'exploitation, dans les limites du barème tarifaire (art. 2, al. 2).

Distribution des sacs

Art. 36

¹ La commune charge CELTOR SA de conclure une convention avec une entreprise appropriée. Cette convention porte en particulier sur les éléments suivants :

- distribution, assortiment et mode de marquage des sacs et des vignettes,
- prix de vente,
- remise du produit des taxes et
- indemnisation pour la distribution.

² Les sacs et vignettes de conteneur peuvent être retirés dans les points de vente désignés par la commune.

³ L'entreprise passe des conventions avec les points de vente sur les modalités de commande et de livraison ainsi que sur les conditions de paiement.

Déchets exclus de la collecte

Art. 37

¹ Les sacs poubelles et autres contenants sans marque d'acquiescement de la taxe ne sont pas enlevés par le service de collecte.

² Les conteneurs non munis de vignette, qui ne contiennent pas exclusivement des sacs taxés, ne sont pas vidés.

Taxe sur les déchets encombrants

Art. 38

Les dépenses relatives à l'enlèvement des déchets encombrants sont financées au moyen de vignettes spéciales. Les taux applicables sont compris entre: CHF 0.- et CHF 100.-

Collectes et postes de collecte

Art. 39

Les déchets qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisa-

bles tels que le verre ou la ferraille), ainsi que les déchets spéciaux provenant des ménages ou des entreprises présentés en petites quantités, ne sont pas soumis à une taxe.

Autres activités
soumises à émolument

Art. 40

¹ Un émolument calculé au temps consacré est perçu pour les contrôles donnant lieu à contestation et les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu d'un règlement. Le tarif horaire est fixé dans l'ordonnance concernant les émoluments.

² Les décisions sont soumises à un émolument dont le montant se base sur le tarif horaire fixé dans l'ordonnance concernant les émoluments.

³ Les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et les autres dépenses de même nature sont facturés en sus.

⁴ Les émoluments dus pour les prestations spéciales et les contrôles seront versés à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

⁵ Les émoluments dus pour les décisions de la commune sont exigibles dès l'entrée en force d'une décision et doivent être versés dans un délai de 30 jours.

⁶ Après expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est dû; il est calculé au taux pratiqué par la Banque cantonale pour les hypothèques de premier rang.

Obligation des
communes

Art. 41

¹ Le Conseil municipal fixe les émoluments de base en fonction des frais financiers et d'exploitation effectifs, dans les limites du présent règlement.

² Les communes ont l'obligation de reprendre les articles 31, 33 et 36, ainsi que tout autre tarif fixé par l'assemblée générale des actionnaires de CELTOR SA, afin de garantir l'uniformité de traitement dans le périmètre de l'entreprise.

V. DISPOSITIONS FINALES

Exécution

Art. 42

¹ La procédure visant au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sera mise en œuvre conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). La disposition sur les mesures provisionnelles (art. 27 LPJA), en particulier, est applicable.

² S'il s'agit de bâtiments, d'installations ou de mesures tombant sous le coup de la législation sur les constructions, la procédure est régie par l'article 46 LC. Le service spécialisé édicte les décisions.

Art. 43

¹ Un recours peut être formé par écrit contre une décision d'un

organe communal à la Préfecture du Jura bernois, dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Il doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.

² Pour le reste, sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Infractions

Art. 44

¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le Conseil municipal d'une amende de CHF 5'000.- au maximum.

² L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.

Dispositions
d'exécution

Art. 45

Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 46

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.

Approbation

Le présent règlement a été accepté par le Conseil général en séance du 4 novembre 2013. Il remplace le règlement concernant les déchets du 9 novembre 1992.

Au nom du Conseil général

Le Président : Le Secrétaire :

Pascal Gagnebin Loïc Châtelain

Entrée en vigueur

Il est certifié que l'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 41 du 8 novembre 2013. Aucun recours en matière communale n'a été formé contre ce règlement durant les 30 jours à dater de la publication de son entrée en vigueur.

Tramelan, 13 décembre 2013

Commune de Tramelan

Le Chancelier :

Hervé Gullotti

Modifications

Date de la modification	Actes RDCo	Articles modifiés	Entrée en vigueur